


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2024

Qui s'est tenue à l'Union postale universelle (UPU), Berne, du 25 au 28 mars 2024

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	4
II. Ouverture de la session	5-7	4
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	8	4
IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	9-13	5
V. Normes (point 3 de l'ordre du jour)	14-19	5
A. Informations sur les activités du Groupe de travail des normes	14	5
B. Rapport du Groupe de travail des normes.....	15-17	6
C. Référence à la norme EN 1439:2021 dans l'édition 2023 du RID et de l'ADR .	18	6
D. Publication de la troisième édition du document International Railway Solution (IRS) 50592.....	19	6
VI. Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)	20-22	6
A. Transport avec régulation de température : prescriptions énoncées au 7.1.7.4.2 de l'ADR et de l'ADN	21	7
B. Prescriptions relatives au casier judiciaire des intervenants dans le transport de marchandises dangereuses	22	7
VII. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	23-45	7
A. Gaz et questions connexes	23-34	7
1. Nota destiné à accompagner le nouveau diagramme figurant à la fin de l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1	23	7



2.	Définition révisée du terme « gaz de pétrole liquéfié ».....	24-25	7
3.	Modification des mesures transitoires concernant le marquage des bouteilles d'acétylène.....	26	7
4.	Modification des prescriptions applicables au marquage des bouteilles d'acétylène « non UN ».....	27	8
5.	Modification des prescriptions applicables aux récipients à pression autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique..	28	8
6.	Proposition d'amendement à l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1 du RID et de l'ADR, visant à porter de 10 à 15 ans l'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles pour gaz de pétrole liquéfié fabriquées selon la norme EN 14140.....	29	8
7.	Récipients à pression construits conformément à la norme EN 17339 ..	30	8
8.	Appareils à pression construits conformément à une norme reconnue par une autorité nationale compétente.....	31	9
9.	Marquage des bouteilles pour GPL – 6.2.3.9.4.....	32	9
10.	Rapport du groupe de travail intersessions de la périodicité des épreuves pour les véhicules-batteries remplis conformément à l'instruction d'emballage P200.....	33	9
11.	Utilisation des grands récipients pour vrac pour l'ammoniac en solution (No ONU 2672) à des concentrations plus élevées.....	34	9
B.	Questions en suspens	35-38	9
1.	Peintures et encres d'imprimerie classées comme des mélanges dangereux pour l'environnement sous le No ONU 3082 relevant de la classe 9, et prescriptions relatives aux épreuves concernant l'emballage de petites quantités	35	9
2.	Harmonisation du RID, de l'ADR et de l'ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type).....	36	9
3.	Transport en vrac de catégories spécifiques de déchets contenant de l'amiante (Nos ONU 2590 et 2212) – Modifications d'ordre rédactionnel à apporter à la disposition AP12.....	37	10
4.	Application de la disposition spéciale 376 aux batteries au lithium fortement endommagées.....	38	10
C.	Nouvelles propositions	39-45	10
1.	Proposition de modification de la section 1.2.1 de l'annexe A de l'ADR..	39	10
2.	Document de transport de marchandises dangereuses : 5.4.1.1.3.1 (Dispositions particulières relatives aux déchets), ajout de noms techniques	40	10
3.	Définition de « véhicule couvert » au 1.2.1 de l'ADR.....	41	10
4.	Transport de matériel animal contenant des matières infectieuses (No ONU 3373).....	42	11
5.	Correction du terme anglais « load compartment » dans les versions française et allemande	43	11
6.	5.3.2.2.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN : Résistance au feu du panneau orange.....	44	11
7.	Remplacement du terme « tons » par « tonnes » dans le texte anglais du 1.2.2.1.....	45	11

VIII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	46-49	11
A.	Groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE	46	11
B.	Groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne	47-48	11
C.	Groupe de travail informel du transport des déchets dangereux	49	12
IX.	Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)	50-52	12
	Rapport de la réunion sur l'amélioration des rapports sur les événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses.....	50-52	12
X.	Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 8 de l'ordre du jour).	53-54	13
XI.	Travaux futurs (point 9 de l'ordre du jour)	55-56	13
XII.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)	57-61	13
XIII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	62	14
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail des citernes		15
II.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025.....		16
III.	Corrections et modifications des projets d'amendements adoptés lors des sessions précédentes		21
IV.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027.....		24

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe s'est tenue à Berne du 25 au 28 mars 2024 sous la présidence de M^{me} S. García Wolfrum (Espagne) et la vice-présidence de M. S. Mahesh (Pays-Bas).
2. Conformément à l'alinéa a) de l'article premier du Règlement intérieur de la Réunion commune ([ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2](#)), des représentantes et représentants des pays ci-après ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye.
3. Conformément à la règle 1 b) du Règlement intérieur, le Zimbabwe a participé à la session de la Réunion commune.
4. Conformément à l'alinéa c) de l'article premier du Règlement intérieur, les entités suivantes étaient représentées à titre consultatif :
 - a) L'Union européenne (Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)) ;
 - b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association européenne des gaz industriels (EIGA), Comité européen de normalisation (CEN), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Chemical Industry Council (Cefic), European Cylinder Makers Association (ECMA), Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), Liquid Gas Europe, Union internationale des chemins de fer (UIC), Union internationale des transports routiers (IRU) et Union internationale des wagons privés (UIP).

II. Ouverture de la session

5. M. W. Küpper, Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), a souhaité la bienvenue à tous les représentants participant à la session de printemps de la Réunion commune à Berne. Il a fait état de la récente entrée en vigueur du Protocole ferroviaire de Luxembourg et a souligné son importance pour le financement du matériel roulant ferroviaire. Il a informé la Réunion commune que des travaux de rénovation étaient en cours dans le bâtiment de l'OTIF et a indiqué que ceux-ci devraient être terminés en août 2025. Il a souhaité une session fructueuse à tous les participants et a annoncé son intention de prendre sa retraite d'ici à la fin de l'année 2024.
6. La Réunion commune a noté que le vendredi 29 mars 2024 était un jour férié dans plusieurs États contractants et Parties contractantes et que, par conséquent, la durée de la session avait été ramenée à quatre jours au lieu des cinq jours habituels.
7. Comme cela avait déjà été convenu à sa session de septembre 2023, la Réunion commune a rappelé qu'au cours de cette réunion, seules des modifications mineures et de nature rédactionnelle pourraient être adoptées pour une entrée en vigueur en 2025 et que d'autres amendements pourraient être adoptés pour une entrée en vigueur en 2027.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/171](#)
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/171/Add.1](#)
RID-24001-RC

Documents informels : INF.1, INF.2 et INF.3 (secrétariats)

8. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par les secrétariats dans les documents [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/171](#) et [Add.1](#) (RID-24001-RC) tels qu'actualisés par le document informel INF.2, après l'avoir modifié afin de prendre en compte les documents informels INF.3 à INF.31.

IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

Documents : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170/Add.1](#)
(Rapport du Groupe de travail des citernes)
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/1](#) (UIP)
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/2](#) (Espagne)
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/5](#) (Fédération de Russie)
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/8](#) (Espagne, EIGA)
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/18](#) (Royaume des Pays-Bas)
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/26](#) (UIC)

Documents informels : INF.5 (UIP)
INF.10 (Allemagne)
INF.14 (CEN)
INF.16 (ITCO)
INF.17 (Belgique)
INF.18/Rev.1 (Rapport du Groupe de travail des citernes)

9. La Réunion commune a accueilli favorablement les résultats de la réunion du Groupe de travail tenue les 26 et 27 février 2024, dont il était rendu compte dans le document informel INF.18/Rev.1, qui comprenait quelques amendements et corrections d'ordre rédactionnel supplémentaires présentés par le secrétaire du groupe. Le rapport figure à l'annexe I en tant qu'additif 1 au présent rapport.

10. La Réunion commune a examiné les amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN proposés dans le document informel INF.18/Rev.1 et a adopté les propositions 1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 pour entrée en vigueur en 2025 et les propositions 2 et 3 pour entrée en vigueur en 2027 (voir annexes II, III et IV).

11. En ce qui concerne le point 2 relatif à la proposition 2, la Réunion commune a noté que la disposition adoptée n'était pas une nouvelle prescription et qu'il s'agissait seulement d'une clarification à l'intention des autorités compétentes et de leurs services d'inspection concernant l'inspection des citernes pour lesquelles la date spécifiée pour le contrôle intermédiaire était dépassée. Afin d'éviter toute confusion, les secrétariats ont été priés d'ajouter cette clarification à la liste d'interprétations OTIF/CEE pour le RID et l'ADR.

12. En ce qui concerne le point 4, la Réunion commune a approuvé la recommandation du Groupe de travail et a invité la Fédération de Russie à proposer au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses des amendements appropriés au Règlement type.

13. En ce qui concerne le point 8, la Réunion commune a approuvé l'objectif des propositions et a recommandé qu'une proposition d'amendements soit soumise au groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

V. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Informations sur les activités du Groupe de travail des normes

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/9](#) (CEN)

14. La Réunion commune a pris note des informations sur le programme de travail du CEN figurant dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/9](#).

B. Rapport du Groupe de travail des normes

Documents informels : INF.14 et INF.26 (Groupe de travail des normes)

15. La Réunion commune a accueilli avec satisfaction le rapport sur les résultats de la dernière réunion du Groupe de travail des normes, tenue le 1^{er} février 2024. Elle a adopté les modifications proposées aux points 3, 4 et 5 du document informel INF.14, concernant les normes, et celles proposées au paragraphe 6 du document informel INF.26, pour entrée en vigueur en 2025 (voir annexe II).

16. Faisant observer que certaines des références adoptées au titre du point 3 du document informel INF.14 contenaient toujours des parties entre crochets, la Réunion commune a rappelé au représentant du CEN de confirmer au secrétariat au plus tard le 31 mai 2024 la date de publication des normes visées, sans quoi les modifications relatives aux normes actualisées ne pourraient pas être apportées dans les éditions 2025 du RID et de l'ADR, mais uniquement dans les éditions 2027.

17. En ce qui concerne le point 5 b) du document informel INF.14, la Réunion commune a relevé que, selon le Groupe de travail des citernes, il fallait bien utiliser une référence à la version actualisée de la norme, soit EN ISO 9712:2022. Au point 6 du document informel INF.14, le Groupe de travail sur les normes demandait que les experts compétents soient consultés et qu'ils confirment si la norme EN 590:2022 devrait être mentionnée dans le RID et l'ADR ou si les références à cette norme pourraient ne pas comporter de date. Certains des représentants qui ont pris la parole ont fait part de leur préférence pour une référence non datée, qui leur semblait suffire à des fins de classification. Le représentant du CEN a proposé de soumettre une nouvelle proposition concernant le point 7 à la session suivante, en septembre 2024.

C. Référence à la norme EN 1439:2021 dans l'édition 2023 du RID et de l'ADR

Document informel : INF.15 (Royaume des Pays-Bas)

18. La Réunion commune a pris note des informations figurant dans le document informel INF.15. Certaines délégations ont trouvé que le taux de fuite maximal admissible pour les bouteilles de GPL, fixé à 5 g/h dans la norme EN 1439:2021, à laquelle renvoie l'instruction d'emballage P200, était trop élevé. Allant dans ce sens, d'autres délégations ont indiqué qu'une limite plus basse était en vigueur à l'échelle nationale. Le Comité technique 286 du CEN a été invité à reconsidérer cet aspect de la norme.

D. Publication de la troisième édition du document International Railway Solution (IRS) 50592

Document informel : INF.24 (UIC)

19. La Réunion commune a adopté les modifications proposées au paragraphe 1 du document informel INF.24, tel que modifié, pour entrée en vigueur en 2025 (voir annexes II et III).

VI. Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)

20. La Réunion commune a noté que d'ordinaire ses interprétations étaient examinées par les comités chargés respectivement du RID, de l'ADR et de l'ADN, lesquels décidaient ensuite du suivi à apporter à chaque interprétation. Néanmoins, une interprétation différente du texte commun du RID, de l'ADR et de l'ADN n'était pas une solution souhaitable. Il a été convenu, de façon générale, que les dispositions du RID, de l'ADR et de l'ADN devaient être aussi concises et claires que possible pour éviter tout problème d'interprétation.

A. Transport avec régulation de température : prescriptions énoncées au 7.1.7.4.2 de l'ADR et de l'ADN

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/21](#) (Allemagne)

21. Les représentants qui ont pris la parole étaient d'avis que le 7.1.7.4.2 de l'ADR et de l'ADN prescrivait des alimentations électriques indépendantes pour les capteurs à des fins de redondance. La représentante de l'Allemagne a annoncé qu'elle soumettrait au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses une proposition visant à clarifier les dispositions du Règlement type.

B. Prescriptions relatives au casier judiciaire des intervenants dans le transport de marchandises dangereuses

Document informel : INF.8 (Royaume-Uni)

22. La plupart des délégations sont convenues que les dispositions du RID, de l'ADR et de l'ADN étaient principalement axées sur la sécurité du transport des marchandises dangereuses et qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter de nouvelles exigences aux dispositions du chapitre 1.10 relatives à la sûreté. Il a été noté que le sujet était très sensible, car lié au droit pénal ou administratif et que, par conséquent, les questions liées aux habilitations de sécurité devraient être traitées au niveau national par les Parties contractantes et les États parties, et non au niveau international.

VII. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Gaz et questions connexes

1. Nota destiné à accompagner le nouveau diagramme figurant à la fin de l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/3](#) (Liquid Gas Europe)

23. La Réunion commune a adopté les amendements proposés, tels que modifiés, pour entrée en vigueur en 2025 (voir annexe III).

2. Définition révisée du terme « gaz de pétrole liquéfié »

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/11](#) (Liquid Gas Europe)

24. Les représentants qui se sont exprimés ont souscrit, sur le principe, aux modifications qu'il était proposé d'apporter au 1.2.1, ainsi qu'aux amendements de conséquence. Sachant que lesdites modifications n'entreraient pas en vigueur avant 2027, la plupart des délégations ont dit préférer reporter leur adoption à la session suivante de la Réunion commune (septembre 2024), une fois que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses aurait statué sur les questions qu'il devait examiner à sa session de juin 2024, en particulier s'agissant d'autoriser une teneur en éther méthylique allant jusqu'à un pourcentage en masse de 12 %. La Réunion commune a constaté que personne ne s'opposait à cette façon de procéder. Le représentant de la Norvège a ajouté que la rubrique consacrée au GPL devait encore être modifiée au 1.2.3 du RID et de l'ADR (Liste d'abréviations).

25. Le représentant de Liquid Gas Europe a proposé d'établir une version mise à jour du document, qui tiendrait compte des observations formulées, pour examen à la session suivante.

3. Modification des mesures transitoires concernant le marquage des bouteilles d'acétylène

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/4](#) (EIGA)

26. Certaines délégations ont appuyé les modifications proposées tandis que d'autres ont recommandé d'avoir recours à d'autres méthodes, telles que l'ajout de collerettes, aux fins du marquage des bouteilles. Quelques délégations ont indiqué qu'elles préféreraient traiter la question dans le cadre du Règlement type et en saisissant le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Pour l'heure, il a été recommandé de conclure un accord multilatéral qui servirait à couvrir la période allant jusqu'à 2027. Le représentant de l'EIGA a proposé d'établir une version révisée de sa proposition qui permettrait de poursuivre la réflexion à la session suivante.

4. Modification des prescriptions applicables au marquage des bouteilles d'acétylène « non UN »

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/12](#) (EIGA)

27. Les représentants qui se sont exprimés n'ont pas appuyé la proposition. Certaines délégations ont suggéré de définir la « tare S » et d'autres ont indiqué qu'elles souhaitaient disposer d'informations plus détaillées. Le représentant de l'EIGA a proposé d'actualiser la proposition en l'assortissant d'une justification plus solide en vue de la session suivante.

5. Modification des prescriptions applicables aux récipients à pression autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/13](#) (EIGA)

Document informel : INF.23 (États-Unis d'Amérique)

28. La plupart des représentants qui se sont exprimés ont souligné que l'intention initiale du texte repris dans le RID et l'ADR était de ne pas exclure le transport de matières non gazeuses en application des dispositions du 1.1.4.7. Par conséquent, la Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.23, tel que modifié, pour entrée en vigueur en 2027 (voir annexe IV). Il a été noté que les accords multilatéraux peuvent être une option pour transporter des matières dangereuses autres que des gaz avant cette date. Pour des informations concernant les accords multilatéraux, voir les sites Web de la CEE et de l'OTIF : <https://unece.org/adr-multilateral-agreements> et https://otif.org/en/?page_id=176.

6. Proposition d'amendement à l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1 du RID et de l'ADR, visant à porter de 10 à 15 ans l'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles pour gaz de pétrole liquéfié fabriquées selon la norme EN 14140

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/17](#) (Liquid Gas Europe)

Document informel : INF.6 (Liquid Gas Europe)

29. La Réunion commune a pris note des informations complémentaires figurant dans le document informel INF.6 et a adopté les modifications proposées dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/17](#), pour entrée en vigueur en 2027 (voir annexe IV). Plusieurs délégations ont dit souhaiter étudier la possibilité d'un accord multilatéral en tant que solution au problème mentionné dans le document pour la période intermédiaire, avant l'entrée en vigueur de l'édition 2027 du RID et de l'ADR.

7. Récipients à pression construits conformément à la norme EN 17339

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/19](#) (ECMA)

Document informel : INF.22 (France)

30. Les amendements proposés dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/19](#) ont fait l'objet de plusieurs commentaires et questions, notamment ceux figurant dans le document informel INF.22. À l'issue de la discussion, la Réunion commune a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante, en septembre 2024, sur la base d'une nouvelle proposition de l'ECMA qui comprendrait une justification plus détaillée.

8. Appareils à pression construits conformément à une norme reconnue par une autorité nationale compétente

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/20](#) (ECMA)

31. Les représentants qui se sont exprimés ont apporté leur soutien de principe à la proposition contenue dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/20](#), mais la plupart d'entre eux étaient d'avis que le domaine d'application était trop large et que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour le restreindre. Le représentant de l'ECMA a proposé de contacter les délégations qui avaient formulé des observations et de revenir avec une proposition plus détaillée pour examen à la session suivante, en septembre 2024.

9. Marquage des bouteilles pour GPL – 6.2.3.9.4

Document informel : INF.20 (Liquid Gas Europe)

32. La Réunion commune a pris note du soutien de principe accordé à cette proposition, mais aussi de la nécessité de disposer d'informations supplémentaires. Il a été convenu de reprendre l'examen de cette question à la session suivante, en septembre 2024, sur la base d'un document officiel qui serait soumis par Liquid Gas Europe.

10. Rapport du groupe de travail intersessions de la périodicité des épreuves pour les véhicules-batteries remplis conformément à l'instruction d'emballage P200

Document informel : INF.4 (EIGA)

33. La Réunion commune a accueilli favorablement le rapport du groupe de travail intersessions et a noté que l'EIGA soumettrait un document officiel sur ce sujet pour examen à la session suivante.

11. Utilisation des grands récipients pour vrac pour l'ammoniac en solution (No ONU 2672) à des concentrations plus élevées

Documents informels : INF.11 et INF.30 (Royaume-Uni)
INF.25 (Allemagne)

34. Après que le Royaume-Uni a présenté le document informel INF.11, le représentant de l'Allemagne a formulé des observations détaillées, qui figurent dans le document informel INF.25. La version actuelle du 4.1.1.10 est née d'une solution de compromis entre les principes généraux et les dispositions spécifiques, qui trouvait son origine dans le transport maritime des citernes et des grands récipients pour vrac (GRV). À l'issue d'une réunion informelle à l'heure du déjeuner, il a été recommandé que la question soit renvoyée au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Le représentant du Royaume-Uni s'est porté volontaire pour élaborer une proposition et a invité toutes les délégations intéressées à lui communiquer des informations plus détaillées à ce sujet (voir document informel INF.30).

B. Questions en suspens

1. Peintures et encres d'imprimerie classées comme des mélanges dangereux pour l'environnement sous le No ONU 3082 relevant de la classe 9, et prescriptions relatives aux épreuves concernant l'emballage de petites quantités

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/7](#) (CEPE)

35. La Réunion commune a adopté la proposition, telle que modifiée, pour entrée en vigueur en 2025 (voir annexe II).

2. Harmonisation du RID, de l'ADR et de l'ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/25](#) (secrétariats)

36. La Réunion commune a adopté les amendements de conséquence proposés dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/25](#), qui avaient été recensés en 2023 par le Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et qui avaient été approuvés par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (voir annexe III). Il a été noté que d'autres corrections d'ordre rédactionnel proposées par les secrétariats seraient examinées aux sessions à venir du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

3. Transport en vrac de catégories spécifiques de déchets contenant de l'amiante (Nos ONU 2590 et 2212) – Modifications d'ordre rédactionnel à apporter à la disposition AP12

Document informel : INF.21 (France)

37. La Réunion commune a adopté les propositions figurant dans le document informel INF.21, telles que modifiées, pour entrée en vigueur en 2025 (voir annexe III).

4. Application de la disposition spéciale 376 aux batteries au lithium fortement endommagées

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/27](#) (Belgique)

Document informel : INF.28 (Belgique)

38. La plupart des délégations ont appuyé les principes sous-tendant la proposition qui figure dans le document informel INF.28, mais d'autres étaient d'avis qu'il fallait continuer de réfléchir à la meilleure façon de mettre la disposition en application. À l'issue du débat, le représentant de la Belgique a proposé d'établir une version actualisée de la proposition et de la soumettre au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses pour examen à sa session de juin 2024. La Réunion commune sera tenue informée à sa session de septembre.

C. Nouvelles propositions

1. Proposition de modification de la section 1.2.1 de l'annexe A de l'ADR

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/6](#) (Fédération de Russie)

39. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont estimé qu'une justification plus détaillée était nécessaire pour comprendre pourquoi de nouvelles définitions seraient nécessaires. Le représentant de la Fédération de Russie a annoncé qu'il soumettrait un document plus détaillé pour examen à la session suivante, en septembre 2024.

2. Document de transport de marchandises dangereuses : 5.4.1.1.3.1 (Dispositions particulières relatives aux déchets), ajout de noms techniques

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/10](#) (Finlande)

40. La Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/10](#), pour entrée en vigueur en 2025 (voir annexe II).

3. Définition de « véhicule couvert » au 1.2.1 de l'ADR

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/14](#) (Royaume des Pays-Bas)

41. La Réunion commune a apporté son soutien de principe à la proposition d'amendement à la définition de « véhicule couvert » au 1.2.1 de l'ADR. Certains représentants ont indiqué que des mesures transitoires étaient nécessaires, tandis que d'autres se sont inquiétés des éventuelles incidences sur les opérateurs de transport. Le représentant du Royaume des Pays-Bas a proposé de vérifier si un amendement de conséquence à la disposition spéciale CV36 était nécessaire et de demander au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, à sa session suivante, s'il était possible d'adopter un tel amendement.

4. Transport de matériel animal contenant des matières infectieuses (No ONU 3373)

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/22](#) (Suède)

42. La Réunion commune a adopté les amendements proposés, pour entrée en vigueur en 2027 (voir annexe IV). À l'issue du débat sur la question supplémentaire soulevée dans le document, le représentant de la Suède s'est porté volontaire pour soumettre un nouveau document tenant compte des observations formulées.

5. Correction du terme anglais « load compartment » dans les versions française et allemande

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/24](#) (Suisse)

43. La Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/24](#), pour entrée en vigueur en 2025 (voir annexe II).

6. 5.3.2.2.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN : Résistance au feu du panneau orange

Document informel : INF.9 (Allemagne)

44. Après un échange de vues, le représentant de l'Allemagne a proposé de prendre contact avec les délégations qui avaient pris la parole afin qu'elles clarifient leurs positions et de revenir, si nécessaire, avec un nouveau document à la session suivante, en septembre 2024.

7. Remplacement du terme « tons » par « tonnes » dans le texte anglais du 1.2.2.1

Document informel : INF.12 (Royaume-Uni)

45. La Réunion commune a adopté les amendements proposés, pour entrée en vigueur en 2025 (voir annexe II).

VIII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE

Document informel : INF.13 (Espagne)

46. La Réunion commune a pris note des renseignements figurant dans le rapport du groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE et s'est félicitée que le groupe ait décidé d'informer le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de l'élaboration de nouvelles dispositions relatives à la construction des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses concernant l'installation de systèmes de lutte contre l'incendie dans le compartiment moteur et la protection thermique des roues, et de consulter le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), qui relève du WP.29, à ce sujet. La Réunion commune s'est félicitée des contributions utiles régulièrement apportées par l'Institut de recherche suédois RISE aux activités menées par le groupe concernant les systèmes de lutte contre l'incendie.

B. Groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/23](#) (Allemagne, IRU)

Documents informels : INF.7/Rev.1 et INF.29/Rev.1 (Allemagne, IRU)

47. Le représentant de l'IRU a rendu compte des progrès réalisés par le groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne lors des dernières réunions tenues en novembre et décembre 2023 et fin janvier 2024. La Réunion commune a pris note des conclusions du groupe sur le rôle de l'apprentissage en ligne dans le programme de remise à niveau concernant l'ADR, dont il est fait état dans l'annexe du document informel INF.7/Rev.1.

48. À la suite de réunions du groupe tenues à l'heure du déjeuner les 27 et 28 mars 2024, la Réunion commune a pris acte, dans le document informel INF.29/Rev.1, des nouveaux progrès que celui-ci avait réalisés. Il a également été noté que la prochaine réunion du groupe devait avoir lieu le 29 avril 2024. Les délégations intéressées ont été invitées à contacter les représentants de l'Allemagne et de l'IRU.

C. Groupe de travail informel du transport des déchets dangereux

Document informel : INF.27 (FEAD)

49. La Réunion commune a pris note avec satisfaction du rapport sur les progrès réalisés par le groupe de travail informel du transport des déchets dangereux à sa dernière réunion, tenue le 8 février 2024. La représentante de la FEAD a fait part de son intention d'organiser une nouvelle réunion pour que le groupe puisse poursuivre ses travaux. Les représentants qui souhaitaient participer à la réunion ou ajouter de nouveaux points à la liste figurant au paragraphe 24 du document informel INF.27 ont été invités à la contacter (aizea.astorhoschen@fead.be).

IX. Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)

Rapport de la réunion sur l'amélioration des rapports sur les événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses

Documents : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/15](#) (France)
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/16](#) (France)

Document informel : INF.19 (France)

50. La Réunion commune a pris note du rapport sur la réunion du groupe de travail informel tenue les 23 et 24 octobre 2023, tel que reproduit dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/15](#). La plupart des délégations ont exprimé leur inquiétude quant au délai de soixante-douze heures pour l'établissement du premier rapport, qu'elles considéraient comme difficile à respecter et dont le but a été remis en question. D'autres se sont félicitées de la possibilité de pouvoir cocher les différentes cases.

51. En ce qui concerne le modèle de rapport figurant dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/16](#), la Réunion commune a constaté qu'il rencontrait peu de soutien et qu'il était nécessaire de clarifier les points suivants :

- L'utilisation ultérieure des données figurant dans le rapport ;
- L'hébergement de la base de données au niveau national ou international ;
- Les rubriques obligatoires et facultatives et celles applicables selon les circonstances ;
- Les dispositions du 1.8.5.1 et du 1.8.5.3 ;
- L'harmonisation des modèles de rapport pour les trois modes de transport (rail, route et voies navigables) ;
- La gestion ultérieure de l'analyse des risques.

52. La Réunion commune a félicité la délégation française pour le travail accompli. L'expert de la France a invité toutes les délégations à lui faire parvenir leurs commentaires par écrit. Compte tenu des commentaires reçus, la Réunion commune a estimé que le mandat du groupe pourrait être revu afin de déterminer s'il demeurerait approprié.

X. Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 8 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.31 (secrétariat)

53. La Réunion commune a pris note d'une première évaluation du rôle joué par ses membres dans l'établissement de liens entre ses travaux et les objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD). Les délégations ont trouvé ces informations utiles et ont encouragé le secrétariat à tenir la Réunion commune régulièrement informée.

54. Il a été rappelé aux représentants qu'ils pouvaient trouver de plus amples informations concernant les ODD sur le site Web de la CEE¹, et ils ont été invités à continuer de faire figurer, dans leurs propositions, des informations sur le lien avec les ODD et les cibles correspondantes, le cas échéant.

XI. Travaux futurs (point 9 de l'ordre du jour)

55. La Réunion commune a été informée que sa prochaine session se tiendrait à Genève du 9 au 13 septembre 2024 et que la date limite de soumission des documents était fixée au 14 juin 2024. La session de printemps 2025 de la Réunion commune se tiendra à Berne du 24 au 28 mars 2025.

56. Il a été signalé que la prochaine session du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses se tiendrait en principe à Genève les 15 et 16 avril 2025.

XII. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

Hommages

57. La Réunion commune a noté que M. Wolfgang Küpper (Secrétaire général de l'OTIF) prendrait sa retraite à la fin de l'année, l'a remercié pour son soutien continu et lui a adressé ses meilleurs vœux pour le futur, en lui souhaitant une heureuse retraite.

58. Apprenant que M. Yuwei Li (Directeur de la Division des transports durables) prendrait bientôt sa retraite, la Réunion commune lui a également souhaité une longue et heureuse retraite.

59. La Réunion commune a noté que M. Alfons Hoffmann (Allemagne) prendrait sa retraite bientôt et ne participerait plus à ses sessions. Elle a salué son engagement et la précieuse contribution qu'il avait apportée à ses travaux pendant plus de trente ans et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

60. Apprenant que M. Claude Despont (Suisse) avait décidé de prendre sa retraite et qu'il ne participerait plus aux sessions à venir, la Réunion commune l'a remercié pour sa contribution aux travaux du Groupe de travail des citernes et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

61. La Réunion commune a noté que M^{me} Christine Barrio-Champeau, qui avait assuré des services de secrétariat avec un grand dévouement depuis 2011, avait récemment pris sa retraite. Elle l'a remerciée pour son engagement pendant toutes ces années de service et pour sa contribution au bon déroulement de ses sessions pendant plus de dix ans, et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

¹ https://unece.org/transport/dangerous-goods/ecosoc-bodies-dealing-chemicals-safety#accordion_8
<https://unece.org/transport/dangerous-goods/unece-bodies-dealing-transport-dangerous-goods>.

XIII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

62. La Réunion commune a adopté le rapport de sa session de printemps 2024 et les annexes dudit rapport sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail des citernes

(voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/172/Add.1)

Annexe II

[Original : anglais et français]

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Chapitre 1.1

1.1.3.7 À l'alinéa b), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/24](#))

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « Conteneur pour vrac », dernier paragraphe, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/24](#))

1.2.2.1 L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : document informel INF.12)

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 À la fin de l'alinéa e), remplacer le point-virgule par un point.

Ajouter le nouvel alinéa f) suivant :

(RID :)

« f) dans le cas de citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, veiller à ce que le temps de retenue réel soit déterminé ou, dans le cas de citernes vides non nettoyées, veiller à ce que la pression soit suffisamment réduite. »

(ADR :)

« f) Dans le cas de conteneurs-citernes et citernes mobiles transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, veiller à ce que le temps de retenue réel soit déterminé le cas échéant ou, dans le cas de conteneurs-citernes et citernes mobiles vides non nettoyés, veiller à ce que la pression soit suffisamment réduite. »

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/26](#) tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 6)

Chapitre 1.6

1.6.1.51 Dans le paragraphe après les trois tirets, remplacer « 30 juin 2025 » par « 30 juin 2027 ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/7](#) tel qu'amendé)

1.6.4 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante :

« 1.6.4.66 Les citernes mobiles construites avant le 1^{er} janvier 2027 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2024, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.7.4.15.1 i) iv) applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, peuvent encore être utilisées. »

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/8](#) tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 4)

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 Au point 11), supprimer la dernière ligne du tableau (pour la norme « EN 14794:2005 »).

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 5 (a))

4.1.6.15 Dans le tableau 4.1.6.15.1, à la première ligne pour « 4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée », dans la deuxième colonne, après « EN ISO 10297:2014 + A1:2017 », ajouter « [ou article 5.4.2 de EN ISO 10297:[2024]] ».

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 3.2)

Chapitre 4.2

Après le titre du chapitre 4.2, dans le Nota 2, après « dans un État non partie au RID/dans un État n'étant pas Partie contractante à l'ADR », insérer « , ou agréés conformément au chapitre 6.7 du Code IMDG ».

(Document de référence : document informel INF.16 tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 9)

(ADR :)

4.2.3.7.1 À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé lorsque l'ensemble du trajet s'effectue uniquement par route, sans transbordement sur un autre véhicule et sans séjour temporaire intermédiaire. Lorsque le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé, les dispositions des 4.2.3.7.2, 4.2.3.7.3 et 4.2.3.8 e) et f) ne s'appliquent pas. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/18 tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 5)

Chapitre 4.3

(ADR :)

4.3.3.5 À la fin, en colonne de droite, avant la phrase à ajouter selon le document [ECE/TRANS/WP.15/265](#), ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé lorsque l'ensemble du trajet s'effectue uniquement par route, sans transbordement sur un autre véhicule et sans séjour temporaire intermédiaire. Lorsque le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé, les dispositions des 4.3.3.6 e), f) et g) ne s'appliquent pas. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/18 tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 5)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.3.1 Modifier le dernier paragraphe de sorte qu'il se lise comme suit :

« Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/10)

(ADR :)

5.4.1.2.2 À l'alinéa d), à la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé conformément au 4.2.3.7.1 ou 4.3.3.5, cette disposition ne s'applique pas ; »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/18 tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 5)

Chapitre 5.5

5.5.4 Dans le titre, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/24](#))

5.5.4.1 Dans le premier paragraphe, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/24](#))

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « **Pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression** » :

- Pour la norme « EN 1964-3:2000 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.26)

- Pour la norme « EN 13322-1:2003 + A1:2006 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 3.4)

- Après la ligne pour la norme « EN 13322-1:2003 + A1:2006 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13322-1:[2024]	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1 : Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

»

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 3.4)

Dans le tableau, sous « **Pour la conception et la fabrication des fermetures** » :

- Pour la norme « EN ISO 10297:2014 + A1:2017 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 3.2)

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 10297:2014 + A1:2017 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 10297:[2024]	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

»

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 3.2)

- Pour la norme « EN ISO 17871:2020 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 3.1)

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 17871:2020 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 17871:2020 + A1:[2024]	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

»

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 3.1)

Chapitre 6.8

6.8.2.3.2 Dans le Nota, remplacer « L'annexe B de la norme EN 12972:2018 » par « L'annexe B de la norme EN 12972:2018 + A1:[2024] ».

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 3.3)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « **Pour les équipements** », pour les normes « EN 14432:2014 » et « EN 14433:2014 », dans la colonne (3), remplacer « 6.8.2.3.2 » par « 6.8.2.3.1 ».

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 4)

6.8.2.6.2 Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme « EN 12972:2018 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 3.3)

- Après la ligne pour la norme « EN 12972:2018 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12972:2018 + A1:[2024]	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.1.23, 6.8.2.4 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

»

(Document de référence : document informel INF.14, proposition 3.3)

6.8.3.2.9.4 Modifier la première phrase de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Chacune des entrées des soupapes de sécurité doit être placée au sommet du réservoir, aussi près que possible de la génératrice supérieure. »

(Document de référence : document informel INF.10 tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 7)

6.8.4 d) Dans la disposition spéciale TT8, modifier le dernier paragraphe de sorte qu'il se lise comme suit :

« Ces contrôles magnétoscopiques doivent être effectués conformément à la norme EN 12972:2018 + A1:[2024]. »

(Document de référence : document informel INF.14 tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 8)

(ADR :)

Dans la disposition spéciale TT11, modifier la référence à la norme EN ISO 17638:2016 de sorte qu'elle se lise comme suit :

« – EN ISO 17638:2016 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Magnétoscopie, avec niveau d'acceptation 2X des indications conforme à EN ISO 23278:2015 Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par magnétoscopie – Niveaux d'acceptation ; »

(Document de référence : document informel INF.14 tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 8)

Modifier le paragraphe après le quatrième tiret, y compris le tiret de ce paragraphe, de sorte qu'il se lise comme suit :

« Les contrôles non destructifs doivent être effectués par du personnel conformément à la norme EN 12972:2018 + A1:[2024] ou à la norme EN 14334:2014. »

(Document de référence : document informel INF.14 tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 8)

Chapitre 6.11

(RID/ADR :)

6.11.4.1 Remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/24](#))

(ADR :)

6.11.4.1 Modifier la note de bas de page 2 de sorte qu'elle se lise comme suit :

« ² Troisième édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1^{er} décembre 2023. »

(Document de référence : document informel INF.24)

Chapitre 7.1

(ADR :)

7.1.3 Modifier la note de bas de page 2 de sorte qu'elle se lise comme suit :

« ² Troisième édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1^{er} décembre 2023. »

(Document de référence : document informel INF.24)

Chapitre 7.3

(RID/ADR :)

7.3.3.2.6 Modifier la disposition supplémentaire AP8 comme suit :

- Dans le premier paragraphe, remplacer « Le compartiment de charge » par « Le compartiment de chargement ».
- Dans le deuxième paragraphe, remplacer « Les compartiments de charge » par « Les compartiments de chargement ».
- Dans le troisième paragraphe (le premier paragraphe après le nota), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/24](#))

Annexe III

[Original : anglais et français]

Corrections et modifications des projets d'amendements adoptés lors des sessions précédentes

A. Modifications au rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170 – OTIF/RID/RC/2023-B

Chapitre 1.8

1.8.6.2.1 Modifier l'amendement de sorte qu'il se lise comme suit :

« 1.8.6.2.1 Modifier le dernier paragraphe de sorte qu'il se lise comme suit :

« Lorsque l'autorité compétente réalise les tâches de l'organisme de contrôle elle-même, elle doit satisfaire aux dispositions du 1.8.6.3. Cependant, quand une autorité compétente désigne un organisme de contrôle pour agir en tant qu'autorité compétente, l'organisme désigné doit être accrédité type A conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3). » ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/28](#) tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 1)

1.8.6.3.1 Supprimer les crochets.

B. Modifications au rapport OTIF/RID/CE/GTP/2023-A

Chapitre 6.11

6.11.4.1 Supprimer les crochets.

(Document de référence : document informel INF.24)

Chapitre 7.1

7.1.3 Supprimer les crochets.

(Document de référence : document informel INF.24)

C. Modifications aux documents [ECE/TRANS/WP.15/265](#) et OTIF/RID/CE/GTP/2023/10

Chapitre 2.1

2.1.5.2 Dans la deuxième phrase, après « batteries au lithium », insérer « métal, au lithium ionique et au sodium ionique ».

Dans la troisième phrase, après « batteries au lithium », insérer « métal, au lithium ionique et au sodium ionique, » (deux fois).

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/25](#))

Chapitre 3.3

DS 188 Remplacer l'amendement à l'alinéa f) par l'amendement suivant :

« Modifier l'alinéa f) comme suit :

- Dans la première phrase, remplacer « marque de pile au lithium » par « marque pour les batteries ».
- Dans la première phrase du dernier paragraphe, remplacer « marque de pile au lithium » par « marque pour les batteries ».

- Dans le nota, remplacer « (marque pour les piles au lithium) » par « (marque pour les batteries) » ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/25](#))

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P006 Modifier le premier paragraphe du nouveau point 5) de sorte qu'il se lise comme suit :

« 5) Les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium ou de piles ou batteries au sodium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au sodium ionique produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d'un type dont il n'a pas été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes : »

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/25](#))

4.1.4.1, P200 Après le tableau 2, après le diagramme figurant dans la note de bas de page relative au taux de remplissage pour le No ONU 1965, ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA** : Le diagramme ci-dessus permet de déterminer les taux de remplissage qui conviennent pour les mélanges visés au 2.2.2.3. ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/3](#) tel qu'amendé)

4.1.4.3, LP03 Modifier le premier paragraphe du nouveau point 4) de sorte qu'il se lise comme suit :

« 4) Les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium ou de piles ou batteries au sodium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au sodium ionique produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d'un type dont il n'a pas été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes : »

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/25](#))

Chapitre 5.2

5.2.1.9 Remplacer l'amendement par l'amendement suivant :

« 5.2.1.9 Remplacer le titre par « **Marque pour les batteries** ». »

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/25](#))

5.2.1.9.2 Remplacer l'amendement relatif au titre de la figure 5.2.1.9.2 par l'amendement suivant :

« Remplacer le titre de la figure 5.2.1.9.2 par « **Marque pour les batteries** ». »

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/25](#))

5.2.2.1.12.1 Remplacer l'amendement par l'amendement suivant :

« 5.2.2.1.12.1 Remplacer « piles au lithium » par « piles au lithium ou des piles au sodium ionique » et remplacer « marque pour les piles au lithium » par « marque pour les batteries ». »

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/25](#))

Chapitre 7.3

7.3.3.2.7 Modifier la nouvelle disposition AP12 comme suit :

- Dans le troisième paragraphe, remplacer « deux doublures » par « deux composants ».

- Dans le quatrième paragraphe, dans la première phrase, remplacer « La doublure intérieure » par « Le composant intérieur » et dans la deuxième phrase, remplacer « La doublure intérieure doit être constituée » par « Le composant intérieur doit être constitué ».
- Dans le cinquième paragraphe, dans la première phrase, remplacer « La doublure extérieure est en polypropylène et munie » par « Le composant extérieur est en polypropylène et muni ». Dans la deuxième phrase, remplacer « Elle » par « Il ».

(Document de référence : document informel INF.21 tel qu'amendé)

Chapitre 7.5

7.5.11, CW38/CV38 Dans le deuxième paragraphe, dans la deuxième phrase, remplacer « La doublure extérieure des conteneurs-bag doit être positionnée » par « Le composant extérieur des conteneurs-bag doit être positionné ».

(Document de référence : document informel INF.21 tel qu'amendé)

Annexe IV

[Original : anglais et français]

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027

Chapitre 1.1

1.1.4.7.1 Modifier le titre de sorte qu'il se lise comme suit : « *Importation de matières dangereuses dans des récipients à pression* ».

(Document de référence : document informel INF.23 tel qu'amendé)

1.1.4.7.2 Modifier le titre de sorte qu'il se lise comme suit : « *Exportation de matières dangereuses dans des récipients à pression et de récipients à pression vides non nettoyés* ».

(Document de référence : document informel INF.23 tel qu'amendé)

Chapitre 3.2, Tableau A

Pour le No ONU 3373 (deuxième rubrique), en colonne (17), insérer « VC3 ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/22](#))

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 Au point 12), 1.3, après le premier tiret, insérer le nouveau deuxième tiret suivant :

« – EN 14140 ; ou »

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/17](#))

Chapitre 4.3

4.3.3.1.1 Dans le tableau, à la ligne « 2 Pressions de calcul », colonne « Code-citerne », dans la définition de « X », remplacer « 4.3.3.2.5 » par « 4.3.3.2.6 ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/2](#) tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 3)

4.3.3.2 Insérer le nouveau 4.3.3.2.5 libellé comme suit :

« 4.3.3.2.5 Avant le remplissage, les wagons-batteries/véhicules-batteries et les CGEM doivent être inspectés pour s'assurer qu'ils sont du type agréé pour le gaz à transporter et que les dispositions applicables du RID/de l'ADR sont respectées. Les éléments des wagons-batteries/véhicules-batteries ou CGEM, qui sont des récipients à pression, doivent être remplis conformément aux pressions de service, aux taux de remplissage et aux dispositions de remplissage prescrits dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 pour chaque gaz spécifique utilisé pour remplir chaque élément. Lorsque les wagons-batteries/véhicules-batteries et les CGEM sont remplis dans leur ensemble ou des groupes de leurs éléments sont remplis simultanément, la pression de remplissage ou la masse ne doivent pas dépasser la pression de remplissage maximale la plus basse ou la masse maximale la plus basse de n'importe quel élément. Les wagons-batteries/véhicules-batteries et les CGEM ne doivent pas être remplis au-delà des masses admissibles applicables. »

Renommer le 4.3.3.2.5 actuel en tant que 4.3.3.2.6.

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/2](#) tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 3)

Chapitre 6.8

6.8.2.4.1 Dans la phrase suivant le tableau, remplacer « 4.3.3.2.5 » par « 4.3.3.2.6 ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/2](#) tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 3)

6.8.2.4.3 Insérer le nouveau troisième paragraphe suivant :

« Si la date spécifiée du contrôle intermédiaire est dépassée, un contrôle intermédiaire doit être effectué ou, alternativement, un contrôle périodique peut être effectué conformément au 6.8.2.4.2. »

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/1](#) tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 2)

6.8.3.4.2 Remplacer « 4.3.3.2.5 » par « 4.3.3.2.6 ».

(Document de référence : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/2](#) tel qu'amendé par le document informel INF.18/Rev.1, proposition 3)
